

NATIONS  
UNIES



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1991/31  
28 janvier 1991

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarante-septième session  
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE,  
EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES  
COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan,  
établi par M. Felix Ermacora, Rapporteur spécial,  
en application de la résolution 1990/53  
de la Commission des droits de l'homme

## I. INTRODUCTION

1. Le Rapporteur spécial a été désigné pour la première fois en 1984 par la Commission des droits de l'homme pour examiner la situation des droits de l'homme en Afghanistan. Depuis, son mandat a été régulièrement renouvelé en vertu de résolutions de la Commission adoptées par le Conseil économique et social, par lesquelles le Rapporteur spécial a été prié de faire rapport à la Commission des droits de l'homme et à l'Assemblée générale. A ce jour, il a soumis six rapports à la Commission (E/CN.4/1985/21, E/CN.4/1986/2, E/CN.4/1987/22, E/CN.4/1988/25, E/CN.4/1989/24 et E/CN.4/1990/25) et six rapports à l'Assemblée générale (A/40/843, A/41/778, A/42/667 et Corr.1, A/43/742, A/44/669 et A/45/664).

2. En novembre 1990, le Rapporteur spécial, en application de la résolution 1990/53 de la Commission des droits de l'homme et de la décision 1990/234 du Conseil économique et social, par lesquelles son mandat a été à nouveau renouvelé d'un an, a soumis à l'Assemblée générale un rapport intérimaire (A/45/664) contenant des conclusions et des recommandations préliminaires. Après examen du rapport, l'Assemblée générale a adopté, le 18 décembre 1990, la résolution 45/174 par laquelle elle a décidé de maintenir à l'étude, durant sa quarante-sixième session, la situation des droits de l'homme en Afghanistan eu égard aux éléments supplémentaires que pourraient apporter la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social.

3. Conformément à son mandat, le Rapporteur spécial a l'honneur de soumettre, dans le présent document, son rapport final à la Commission des droits de l'homme. Y sont présentés les faits nouveaux les plus importants qui, de l'avis du Rapporteur spécial, ont eu des effets sur les droits de l'homme depuis la présentation de son rapport intérimaire (A/45/664) à l'Assemblée générale en novembre 1990. Il convient donc d'examiner la présente mise à jour compte tenu du rapport intérimaire.

4. Comme il a toujours fait par le passé, le Rapporteur spécial s'est rendu à deux reprises dans la région durant la période sur laquelle portait son nouveau mandat afin d'obtenir des informations aussi diversifiées que possible. Son premier voyage, du 13 au 27 septembre 1990, l'a conduit au Pakistan, du 13 au 22 septembre, et en Afghanistan, du 22 au 27 septembre 1990; ses constatations sont consignées dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/45/664). Lors d'un deuxième voyage, du 2 au 6 janvier 1991, le Rapporteur spécial s'est rendu au Pakistan, du 2 au 4 janvier, et en Afghanistan, du 4 au 6 janvier 1991, afin de recueillir des informations toutes récentes aux fins d'établissement du présent rapport.

5. Lors de son dernier séjour au Pakistan, le Rapporteur spécial a été reçu, à Islamabad, par le Commissaire en chef pour les réfugiés afghans. Toujours à Islamabad, il s'est entretenu avec le représentant d'une organisation non gouvernementale établie à Peshawar. Il a également rencontré l'ambassadeur de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Pakistan.

6. Dans la province de la frontière du nord-ouest, le Rapporteur spécial s'est rendu dans le camp de réfugiés de Kacha Garhi, où il s'est entretenu avec des responsables et des notables. Il a eu aussi des entretiens avec des réfugiés qui venaient d'arriver de la province de Logar ainsi qu'avec des responsables parmi les réfugiés vivant à Aza Khel.

7. Lorsqu'il était à Peshawar, le Rapporteur spécial a rencontré des représentants de diverses organisations humanitaires et des particuliers. Il s'est aussi entretenu avec un membre de la Sheera des commandants récemment constituée, ainsi qu'avec les dirigeants de l'un des partis d'opposition ayant son siège à Peshawar. Ces échanges de vues ont porté sur la situation générale en Afghanistan, et en particulier sur des questions relatives aux droits de l'homme et aux prisonniers.
8. Pendant son séjour en Afghanistan, le Rapporteur spécial a été reçu, conformément au programme établi en consultation avec les autorités afghanes, par le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la sécurité d'Etat et le Ministre des rapatriés. Il s'est aussi entretenu avec des représentants du Ministère des affaires étrangères.
9. A Kaboul, le Rapporteur spécial a visité la prison de Pol-i-Charkhi et le Centre de rééducation pour mineurs (Dar-el-Taadib).
10. Le Rapporteur spécial tient à nouveau à remercier sincèrement les autorités gouvernementales des deux pays dans lesquels il s'est rendu pour l'aide précieuse et la pleine coopération qu'ils lui ont apportées en dépit du peu de temps dont il disposait.
11. Au chapitre I du présent rapport, le Rapporteur spécial évalue la situation actuelle des droits de l'homme en Afghanistan, et en particulier, la situation des réfugiés, qui continue d'être à ses yeux un problème capital en matière de droits de l'homme. Il y décrit également la situation des droits de l'homme dans les régions contrôlées par le gouvernement et dans les zones qui échappent à son contrôle, ainsi que la question des droits de l'homme à la lumière des conflits armés et la question de l'autodétermination. Le chapitre II contient les conclusions et les recommandations découlant de l'analyse qu'a faite le Rapporteur spécial des dernières informations qu'il a recueillies.
12. Le Rapporteur spécial n'a pas seulement, lors de ses séjours au Pakistan et en Afghanistan, rassemblé des données pour informer la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale de la manière la plus impartiale et objective qui soit; il a aussi suivi le cours des événements tout au long de la période sur laquelle porte le rapport, c'est-à-dire depuis que son mandat a été prolongé en mars 1990, et a systématiquement évalué les informations écrites et orales relevant de son mandat que des particuliers et des organisations lui ont fait parvenir.
13. Pour l'élaboration du présent rapport, le Rapporteur spécial a enfin consulté divers rapports portant sur l'aspect humanitaire du problème afghan, qu'ont établis des organes de l'ONU, des institutions spécialisées et des organisations non gouvernementales.

I. EVALUATION DE LA SITUATION ACTUELLE DES DROITS DE L'HOMME  
EN AFGHANISTAN

A. Généralités

14. Tant qu'un dialogue politique ne s'instaurera pas entre toutes les parties au conflit, il y a peu de chances que celui-ci, qui est source de tant de souffrances pour la population de cette région et qui présente un caractère de plus en plus fratricide, prenne fin dans un avenir proche. Les négociations actuellement engagées en vue de parvenir à une solution politique du conflit sont limitées, dans la mesure où toutes les parties au conflit n'y participent pas en même temps.

15. Ainsi, le conflit se poursuit et tous les problèmes de droits de l'homme et de droit humanitaire qui l'ont caractérisé jusqu'à présent persistent, à savoir :

a) L'existence de plus de cinq millions de réfugiés qui représentent un tiers de la totalité des réfugiés dans le monde;

b) Le conflit armé entre le gouvernement, qui défend son autorité et l'ordre public sur le territoire afghan, et une multitude de forces d'opposition armées;

c) La politique gouvernementale visant au maintien de l'ordre dans une situation de guerre;

d) La lutte pour le pouvoir entre représentants des forces d'opposition;

e) La lutte pour le pouvoir entre certains groupes armés et leurs dirigeants;

f) L'intérêt politique que continuent d'avoir les superpuissances dans ce conflit.

16. En conséquence de ce qui précède, les droits de l'homme sont menacés, le droit humanitaire est fréquemment ignoré et le droit à l'autodétermination ne peut s'exercer véritablement et librement. Tout ceci doit être examiné compte tenu du contexte, qui est celui d'un pays du tiers monde encore en développement.

17. Il convient de souligner que le respect des droits de l'homme, tels qu'ils sont incorporés dans les principaux instruments internationaux, et des droits et obligations humanitaires incorporés dans le droit humanitaire, s'impose à toutes les parties au conflit. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué dans ses rapports précédents, il s'impose aussi aux mouvements d'opposition, conformément à l'article 3 des Conventions de Genève. Le Rapporteur spécial a ainsi une série de critères bien définis pour évaluer les faits à la lumière des instruments relatifs aux droits de l'homme et du droit humanitaire.

18. Avant d'entrer dans le détail, le Rapporteur spécial tient à rappeler que le présent rapport doit être lu eu égard au rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/45/664). Il appelle en outre l'attention de la Commission sur le fait qu'il faut tenir compte, lorsqu'on examine la situation récente en Afghanistan, des conditions météorologiques qui y prévalent en hiver. Bien des régions du pays sont sous la neige et nombre de routes sont coupées. Ainsi, les réfugiés qui souhaiteraient retourner dans ces régions ne peuvent le faire. On compte que le rapatriement s'intensifiera lorsque la température se réchauffera. Les hostilités armées se sont apaisées ces derniers mois.

19. Il convient de noter en outre qu'au cours de la période comprise entre novembre 1990 et février 1991, toutes les parties se sont livrées à des activités politiques diverses. Certains de ces événements politiques sont examinés de manière plus approfondie dans le cadre des questions relatives aux droits de l'homme :

a) Des chefs moudjahidin, y compris Ahmad Shah Massoud et Amin Wardak, se sont entretenus au sujet d'une stratégie unifiée pour des opérations militaires à l'intérieur du pays et ont décidé, entre autres, d'établir neuf zones administratives. Leur réunion s'est achevée le 14 octobre 1990;

b) A l'occasion de la visite du commandant Massoud au Pakistan en octobre 1990, les partis Hesb-i-Islami et Jamiat-e-Islami ont signé un accord visant à résoudre leurs conflits internes par des élections;

c) Le Président de la République d'Afghanistan s'est rendu le 18 octobre 1990 à Genève pour une visite dont on a beaucoup parlé et au cours de laquelle il a rencontré des personnalités de groupes d'opposition modérés, un représentant de l'ancien roi d'Afghanistan, l'ancien Coordonnateur des Nations Unies pour les programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan (Opération Salam), Sadruddin Aga Khan, ainsi que des parlementaires suisses;

d) Le 9 novembre 1990, l'ancien roi Zaher Shah a proposé un plan de règlement politique de la question afghane (voir par. 79);

e) A la suite d'une visite en Afghanistan, M. Mojaddidi, Président de l'Alliance des moudjahidin, à savoir le "Gouvernement afghan provisoire", a tenu une conférence de presse à Peshawar le 27 novembre 1990, au cours de laquelle il a parlé de sa visite, annoncé qu'un plan électoral avait été publié par la Commission électorale du "gouvernement provisoire", et rejeté les allégations selon lesquelles ses représentants ou lui-même auraient rencontré le Président de l'Afghanistan à Genève. Il a par ailleurs jugé "non raisonnable" l'accord électoral conclu entre les partis Hezbe et Jamiat.

f) Le 2 décembre 1990, le "gouvernement provisoire" a annoncé un plan électoral, indiquant que le processus électoral dans les régions sous son contrôle devrait être achevé le 18 mars 1991.

20. Les trois documents de fond ci-après concernant la situation actuelle en Afghanistan, tant sur le plan politique que dans le domaine des droits de l'homme, ont été publiés avant la quarante-septième session de la Commission :

a) Un rapport du Secrétaire général, daté du 17 octobre 1990, sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan et ses conséquences pour la paix et la sécurité internationales (A/45/635);

b) Le troisième rapport récapitulatif du Coordonnateur des Nations Unies pour les programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan;

c) Le rapport intérimaire du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan (A/45/664).

#### B. La situation des réfugiés

21. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a indiqué que les réfugiés avaient tendance à retourner en Afghanistan. L'ONU, en collaboration avec les autorités pakistanaises, a lancé un projet pilote sur le rapatriement volontaire en Afghanistan, exécuté pendant la période du 15 juillet au 15 octobre 1990. Ce projet pilote a été prolongé jusqu'en mars 1991. Le Gouvernement afghan s'est déclaré, pour sa part, disposé à faciliter le retour des réfugiés en prévoyant un budget spécial, en créant des centres d'accueil et en fournissant des moyens de transport. Le gouvernement a par ailleurs publié plusieurs décrets touchant les réfugiés (voir par. 32).

22. Depuis septembre 1990, environ 25 000 réfugiés sont retournés en Afghanistan dans le cadre du projet pilote. Cependant, le nombre total de ceux qui sont rentrés jusqu'à présent n'est, d'après les estimations, que de quelque 70 000. Le Ministre afghan des rapatriés a déclaré que 200 personnes rentraient chaque jour en moyenne de la République islamique d'Iran.

23. Le processus de rapatriement continue d'être entravé par la résistance des partis d'opposition et des groupes armés en Afghanistan. Le Rapporteur spécial a déjà informé l'Assemblée générale de cas dans lesquels des réfugiés ont été interpellés et renvoyés au Pakistan (voir A/45/664, par. 34). Le Rapporteur spécial a également joint à son rapport deux déclarations sur le rapatriement des réfugiés (A/45/664, annexes I et II).

24. Au cours de la visite qu'il a récemment faite dans la région, le Rapporteur spécial a recueilli des informations crédibles sur d'autres cas d'obstacles au retour des réfugiés :

a) En novembre 1990, 10 000 familles de la province de Nangarhar ont essayé de rentrer chez elles, mais ont été arrêtées à Kunar, près du château de Nawab, par des groupes armés appartenant au parti d'opposition Hesb-i-Islami et par des Wahabis, et ont été forcées de retourner au Pakistan;

b) Cinq groupes d'opposition Hesb-i-Islami et Ittihad-i-Islami, comptant chacun 25 membres, opéreraient à Garghi et à Maydan pour empêcher toute réinstallation;

c) De nouveaux points de contrôle ont été installés par les forces d'opposition sur la route d'Ali Masjed, à Torkham, Salman, Ghandab et Naiwa Gei, pour contrôler le passage des réfugiés à la frontière pakistanaise. Il y aurait un membre des groupes d'opposition à chaque point de contrôle;

d) En septembre 1990, le régiment islamique d'Ittehad-i-Islami a arrêté, battu et torturé dix familles du camp de Sada dont il a confisqué les biens et qu'il a obligées de retourner dans leur camp au Pakistan.

25. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a indiqué dans son rapport à l'Assemblée générale (A/45/664), même des représentants du "Gouvernement afghan provisoire" ne nient pas qu'il y ait eu des milliers de cas de ce genre. Il est évident que ces pratiques ne peuvent être considérées comme étant conformes à l'article premier de l'instrument II des Accords de Genève (voir S/19835, annexe I). Il semblerait que les réfugiés de la province de la frontière du nord-ouest (2 239 032 au total ont été enregistrés) soient l'objet de plus fortes pressions visant à les empêcher de rentrer que ceux qui vivent au Baluchistan (840 467 au total ont été enregistrés). Il semblerait aussi que les réfugiés non enregistrés aient plus de facilité à franchir la frontière dans les deux sens que ceux qui sont enregistrés. Par ailleurs, les réfugiés sont incités à rester au Pakistan pour des raisons économiques, puisqu'ils y trouvent emplois et services sociaux. Le Rapporteur spécial a appris que des personnes appartenant au groupe ethnique shi'ite hazara se rendaient pour des raisons économiques du centre de l'Afghanistan en Iran en passant par le Pakistan. On signale aussi quelques mouvements de réfugiés à l'intérieur du Pakistan, des camps vers les villes proches desquelles ils sont situés et au-delà, et il y aurait ainsi un certain nombre de réfugiés "flottants".

26. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés n'a pas pu donner suite au projet de transport aérien de réfugiés entre les provinces d'Herat et de Balkh, et l'aide des organisations internationales a baissé. Le Gouvernement afghan a donc dû procéder de lui-même au transport aérien des réfugiés en ayant recours à cet effet à des appareils militaires. A ce jour, 740 réfugiés ont été transférés de cette façon d'Herat à Kaboul, et 1 004 personnes d'Herat à Balkh. Le centre d'accueil d'Herat est actuellement surpeuplé, 7 000 rapatriés attendant là un moyen de transport pour leur destination finale.

27. En ce qui concerne les camps au Pakistan, la distribution des rations de subsistance de produits de première nécessité diminue. Cela n'est peut-être pas simplement dû à la réduction générale de l'aide internationale mais aussi au fait que l'on souhaite encourager les réfugiés à devenir autosuffisants.

28. Le Rapporteur spécial estime devoir signaler l'incident ci-après qui témoigne de l'agitation et des mauvaises conditions dans lesquelles les réfugiés sont obligés de vivre. Dans ses rapports précédents, il a déjà informé les organes de l'ONU du sort des femmes et des enfants dans les camps de réfugiés (voir A/44/669 en particulier). Le camp des veuves situé à l'intérieur du camp de réfugiés de Nasir Bagh, près de Peshawar, constitue un exemple des plus éloquents à cet égard. Alors qu'une série d'incidents avait déjà eu lieu depuis février 1990, à la suite de déclarations incendiaires faites lors des prières du matin à la mosquée du camp, le 26 avril 1990, un groupe important, de 5 000 à 6 000 réfugiés, a pillé et détruit les installations de "Shelter Now International", une organisation internationale de secours bénévole qui travaille en Afghanistan depuis 1982. Plus de 175 tonnes de lait en poudre, d'une valeur de 300 000 dollars des Etats-Unis, destiné à des enfants réfugiés, ont été volées, un atelier de mécanique a été pillé et incendié et 19 véhicules, d'une valeur de 200 000 dollars des Etats-Unis, ont été volés ou détruits, dont 15 voitures

et véhicules tout-terrain qui avaient été donnés à l'organisation par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Les installations du programme concernant les veuves ont été violemment attaquées et détruites, de sorte que le camp des veuves a été fermé. Celles-ci ont été placées auprès de parents, de membres de leur tribu ou de personnes qu'elles connaissaient.

29. Un autre exemple d'insécurité dans les camps a été rapporté à Teri Mangal où, le 29 octobre 1990, quatre bombes, dont deux au napalm, ont été lâchées par les forces aériennes afghanes, blessant plusieurs personnes et détruisant magasins et véhicules. Plus tard, le même jour, des missiles SCUD tirés par les forces du Gouvernement afghan ont tué huit personnes. Le même mois, un missile SCUD a tué deux personnes à trois kilomètres de Teri Mangal et, le 22 novembre 1990, un appareil MIG a bombardé Paklia (Palikhel) à deux kilomètres de la frontière à l'intérieur du pays. Ces exemples permettent de conclure que la sécurité demeure insatisfaisante et que tout passage de frontière, y compris les rapatriements, présente des risques.

30. Une autre raison qui n'incite pas les réfugiés à rentrer chez eux tient aux bombardements intensifs par des missiles SCUD, BM-12 et BM-40 (Ouragan) des provinces d'Uruzgan, de Nangarhar et en particulier de Logar de la part des forces gouvernementales.

31. Le nombre des réfugiés afghans au Pakistan est toujours estimé à 3 277 554. Le nombre de ceux qui sont rentrés en Afghanistan ne peut être déterminé avec précision et les estimations varient suivant que les sources sont pakistanaises ou afghanes. Le Commissaire en chef pour les réfugiés du Pakistan affirme que 69 174 réfugiés (à savoir 13 274 familles) sont retournés en Afghanistan depuis le 25 juillet 1990. Le Ministre afghan des rapatriés indique qu'au 11 décembre 1990, 12 728 familles étaient rentrées et que le nombre total des rapatriés venant du monde entier s'élevait à 300 000, sans compter ceux qui avaient été rapatriés dans le cadre du projet pilote. Il a ajouté que le gouvernement avait reçu des demandes de rapatriement de la part de 110 000 familles afghanes résidant actuellement en République islamique d'Iran. Le Gouvernement afghan examinait ces demandes en vue de garantir aux rapatriés les installations et les terres nécessaires.

32. Les autorités afghanes ont publié divers décrets prévoyant des facilités à l'intention des personnes revenant en Afghanistan dans le cadre de la politique de réconciliation nationale. Il existe maintenant une traduction anglaise de ces textes et des mesures envisagées. Les décrets ci-après présentent un intérêt particulier :

a) Le décret No 322 du 6 mars 1987, prévoyant l'exonération d'impôts et taxes individuels sur les terres agricoles, les magasins, les commerces privés et la location de magasins appartenant à l'Etat;

b) Le décret No 56 du 5 mai 1987, prévoyant l'exonération de redevances telles que les taxes d'habitation, les taxes de voirie, les taxes sur la consommation d'eau et d'électricité, le téléphone, le télex et les boîtes postales; ce texte prévoit d'autre part des intérêts minimales pour les prêts et prêts complémentaires contractés par les rapatriés ("Tikitana");

c) La résolution No 56 du 19 mai 1987, prévoyant la réintégration des rapatriés qui étudiaient auparavant dans des collèges de formation professionnelle et technique et des établissements d'enseignement supérieur;

d) Le décret No 328 du 10 mars 1987, prévoyant l'exonération des "Tikitana" contractés auprès de la Banque de développement agricole par des agriculteurs et des membres de coopératives agricoles pour acheter des engrais chimiques, des semences améliorées et du matériel et des machines agricoles;

e) Le décret No 295 du 29 octobre 1987, prévoyant des facilités pour les Afghans vivant en exil pour leur permettre de revenir dans leur patrie ou de rendre visite à leurs parents et à leur famille de manière temporaire ou permanente;

f) Le décret No 316 du 27 novembre 1987, dispensant les rapatriés de droits sur les armes, les munitions et autres pièces d'armement en leur possession;

g) Le décret No 321 du 6 décembre 1987, prévoyant la restitution aux rapatriés des biens leur appartenant.

33. Le Rapporteur spécial n'a pas pu jusqu'à présent vérifier l'efficacité de ces textes ni constater dans quelle mesure ils étaient appliqués.

34. A cet égard, il convient de mentionner enfin qu'au cours de la période considérée, un nouveau flux de réfugiés est entré au Pakistan par suite des activités militaires en Afghanistan. Après les bombardements massifs qui se sont produits dans la province de Logar, 800 familles environ, soit 56 000 personnes, auraient, d'après les estimations, cherché refuge au Pakistan vers la fin de 1990. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec les responsables de cette province dans les camps de Kacha Gari et d'Aza Khel.

#### C. La situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le gouvernement

35. En novembre 1990, le Rapporteur spécial a informé l'Assemblée générale de la situation en ce qui concerne le contrôle du territoire afghan. La région de Kaboul ainsi que les villes et villages les plus importants, les principales routes et les aéroports sont effectivement contrôlés et administrés par le gouvernement. Toutes les capitales de province, à l'exception de deux, Kunar et Uruzgan, sont contrôlées par le gouvernement, et la vie civile est relativement normale un peu partout dans ces régions. Il reste qu'une bonne partie du territoire n'est pas contrôlée par le gouvernement, mais par divers groupes armés et commandants de factions.

36. Compte tenu du peu de temps dont il disposait pour visiter la région, le Rapporteur spécial n'a pu étudier de façon approfondie que la situation touchant le droit à la liberté et à la sécurité de la personne.

#### Droit à la liberté et à la sécurité de la personne

37. Les représentants des forces d'opposition ont déclaré à maintes reprises que le nombre de prisonniers détenus par le gouvernement était beaucoup plus élevé que le chiffre indiqué par le Rapporteur spécial. D'après les estimations du parti Hesb-i-Islami, il y aurait environ 20 000 prisonniers politiques, dont 8 000 seraient incarcérés à la prison de Pol-i-Charkhi et quelque 15 000 dans les provinces. En outre, d'après cette source, 18 000 enfants afghans seraient détenus à l'étranger. De surcroît, il y aurait de nombreux autres centres de détention à Kaboul et dans les environs

que ceux qu'a visités le Rapporteur spécial. Les centres de détention suivants, situés à Kaboul et aux environs, ont ainsi été cités : la prison de Pol-i-Charkhi, la résidence du Premier Ministre, le centre d'interrogatoire de Shashtarak, le Département militaire et plusieurs départements du Khad (police de la sécurité intérieure) à savoir les départements 1 (Deh Sabz), 2 (Sharinau), 5 (Dailaman), 7 et 12 (Sharinau, où des femmes seraient détenues).

38. Une fois encore, le Rapporteur spécial a entendu dire que le nombre de prisonniers en Afghanistan était beaucoup plus élevé que ne le déclarait le gouvernement. Il n'a pas été en mesure de vérifier cette allégation, qui contredit ses constatations précédentes, et n'a pas davantage reçu de preuves tendant à l'étayer.

39. Au moment où le Rapporteur spécial mettait la dernière main au présent rapport, son attention a été appelée sur une communication adressée au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture, contenant une liste de 447 victimes présumées de torture, recensées pour la période allant de 1986 à 1990, et qui avaient demandé une aide au Centre psychiatrique pour les Afghans de Peshawar. Le Rapporteur spécial se propose de revenir sur les allégations concernant des faits survenus après 1990 dans son prochain rapport.

40. Le Ministère de la sûreté de l'Etat et le Ministère de l'intérieur se partagent clairement les fonctions de maintien de la sécurité. D'après le Ministre de l'intérieur, le nombre total de prisonniers incarcérés dans tout le pays s'élevait à 4 261, dont 2 530 prisonniers politiques et 1 731 détenus de droit commun. Les femmes étaient au nombre de 94, dont 10 détenues pour raisons politiques. La prison centrale de Pol-i-Charkhi comptait 2 580 détenus, dont 1 699 prisonniers politiques et 850 détenus de droit commun. Trente et une femmes y étaient aussi détenues, dont trois pour raisons politiques. S'y trouvaient également 31 étrangers (24 Pakistanais, cinq Arabes de nationalité non précisée, un Iranien et un Malaisien).

41. Le Rapporteur spécial a rendu compte à l'Assemblée générale des décrets d'amnistie générale et des décrets d'amnistie pris, à titre individuel (voir par. 45). Depuis le mois de septembre 1990, 30 individus ont été amistiés. Cinquante-quatre détenus, dont six étrangers, ont été d'autre part remis en liberté.

42. Lors de sa récente visite à la prison de Pol-i-Charkhi, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir librement avec deux prisonniers qu'il avait demandé à rencontrer. Deux autres, en revanche, qu'il avait souhaité voir, n'ont pu être trouvés, peut-être parce que leur nom était mal orthographié ou que les renseignements à leur sujet étaient insuffisants.

43. Après s'être entretenu avec des étrangers incarcérés à la prison de Pol-i-Charkhi, comme il l'a signalé dans son rapport à l'Assemblée générale (A/45/664, par. 47), le Rapporteur spécial avait demandé aux autorités pénitentiaires de ne pas exercer de représailles à l'encontre de ces prisonniers pour la franchise avec laquelle ils avaient parlé de leurs conditions de détention. Les autorités pénitentiaires s'y étaient engagées. Lors de sa dernière visite à la prison de Pol-i-Charkhi, le Rapporteur spécial a pu s'entretenir avec un prisonnier iraquien, qui semblait le porte-parole

des étrangers détenus dans cet établissement. Il a confirmé qu'aucun n'avait fait l'objet de représailles, mais a ajouté que la qualité de la nourriture s'était dégradée. Les autorités pénitentiaires ont contesté le bien-fondé de cette doléance, qui n'a pas non plus été confirmée par les représentants du Comité international de la Croix-Rouge. Le Rapporteur spécial déplore que, dans une région où les hivers sont très rigoureux, le chauffage central ne fonctionne pas, des radiateurs électriques étant insuffisants pour chauffer des cellules de dimension importante.

44. Le Rapporteur spécial a pu visiter pour la deuxième fois le Centre de rééducation pour mineurs de Dar-el-Taadib. Administré depuis 1981 par le Ministère de la sûreté de l'Etat, ce centre a été placé en 1990 sous l'autorité administrative du Ministère de la justice. Toutes les procédures de transfert concernant son statut juridique et sa dotation en personnel devraient être achevées avant le 21 mars 1991.

45. Le Centre de rééducation pour mineurs de Dar-el-Taadib accueille les adolescents âgés de 13 à 18 ans. Les enfants de moins de 14 ans sont traités conformément à une loi spéciale. Quand le Rapporteur spécial s'y est rendu, le Centre hébergeait 157 mineurs, dont 11 avaient été reconnus coupables d'atteinte à la sécurité de l'Etat. Il y avait six adolescentes. Le Rapporteur spécial a été informé que le Ministère de la justice avait entrepris de réviser le règlement intérieur de l'établissement. Selon ce qu'on lui a dit, les conditions de détention des adolescents étaient beaucoup plus souples que celles en vigueur dans les prisons ordinaires. Les visites des familles ont lieu le vendredi et les parents peuvent apporter aux enfants de la nourriture et certains autres articles autorisés. Les adolescents pouvaient bénéficier d'un décret d'amnistie, ce qui avait déjà été le cas. Le Directeur de l'établissement a donné au Rapporteur spécial l'assurance que les dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant seraient respectées. Il a également déclaré que les châtiments corporels à titre de sanction disciplinaire étaient strictement interdits. Le centre semblait dispenser un programme d'enseignement complet.

46. Comme le temps lui était compté, le Rapporteur spécial n'a pas pu s'entretenir avec les jeunes détenus et discuter de leurs problèmes. Il lui a paru évident que tous les locaux avaient besoin d'être complètement rénovés. Les dortoirs surpeuplés, de même que la cuisine et le réfectoire étaient en très mauvais état, ce qui devrait appeler particulièrement l'attention du gouvernement. L'expérience acquise au fil des années depuis le début de son mandat a appris au Rapporteur spécial qu'il était impossible de juger ces installations et services en fonction de critères occidentaux. Par comparaison, cependant, avec l'Institut Perwarishgahi Watan (voir ci-dessous), les adolescents du Centre de rééducation pour mineurs ne bénéficient manifestement guère de conditions propices à leur réinsertion sociale.

47. A ce sujet, il faut appeler l'attention de la Commission sur les déclarations de représentants de l'opposition, qui affirment que plus de 18 000 enfants afghans seraient détenus en URSS. Le Rapporteur spécial a évoqué cette question avec des diplomates soviétiques qui ont répondu qu'il pourrait y avoir quelque 3 000 orphelins afghans en URSS. Dans ses rapports à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial a fait état du problème dans le contexte de l'Institut Perwarishgahi Watan. Il faudrait de plus amples renseignements sur les conditions dans lesquelles les prétendus orphelins afghans font des études et travaillent en Union soviétique.

48. Les autorités afghanes s'étant déclarées désireuses de lutter contre la toxicomanie et le trafic de drogue, le Rapporteur spécial a appelé l'attention des autorités pénitentiaires et du Directeur du Centre de rééducation pour mineurs de Dar-el-Taadib sur ce problème. Les autorités compétentes ont exposé la façon dont les lois, les règlements pénitentiaires et les procédures administratives étaient appliqués en vue de lutter contre l'usage éventuel de drogue dans les centres de détention. Le Rapporteur spécial est d'avis que la toxicomanie relève du domaine des droits de l'homme (Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 12 : le droit à la santé). Ayant entendu des allégations dénonçant la consommation de drogues dans les centres de détention, le Rapporteur spécial tient à souligner qu'il ne faudrait épargner aucun effort pour éviter de telles pratiques.

49. Le Rapporteur spécial a informé l'Assemblée générale de la situation des prisonniers relevant du contrôle du Ministre de la sûreté de l'Etat (voir A/45/664, par. 49). Lors de sa visite à Kaboul, 204 personnes étaient en cours d'interrogatoire et 219 en attente de jugement. Pour ce qui est des individus soupçonnés d'avoir participé à la tentative de coup d'Etat de mars 1990, 317 dont le procès était en cours, attendaient le prononcé du jugement et 150 auraient été remis en liberté à divers stades de l'enquête ou auraient déjà été acquittés.

50. Lors de sa visite en Afghanistan au début de janvier 1991, le Rapporteur spécial a appelé l'attention du Ministre de la sûreté de l'Etat sur le fait que le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'avait pas encore pu rendre visite aux prisonniers relevant de son Ministère, ce qui était tout à fait regrettable. Le Ministre a autorisé le Rapporteur spécial à indiquer dans son rapport à la Commission des droits de l'homme que les autorisations voulues seraient données au CICR dans un délai d'un mois et l'a invité à en instruire les représentants du CICR. Au moment de la mise au point définitive du présent rapport, le CICR n'avait toujours pas pu rendre visite aux prisonniers.

51. Le Ministère de la sûreté de l'Etat a rappelé au Rapporteur spécial que, malgré la volonté du Gouvernement afghan de respecter les droits de l'homme et les engagements qu'il avait pris à cet égard, le pays était dans une situation de guerre, dont il fallait tenir compte. Dans ces conditions, il n'était pas toujours possible d'appliquer strictement les dispositions concernant la liberté de la personne dans la mesure où la sécurité de l'Etat était en jeu. Le Rapporteur spécial a répondu qu'il fallait trouver un équilibre entre l'exercice des libertés publiques et les impératifs dictés par la sécurité de l'Etat, qui devait être assurée dans le respect des droits inaliénables auxquels il ne pouvait être dérogé même en cas de danger public exceptionnel (Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 4).

#### Autres questions liées aux droits de l'homme

52. S'agissant des autres droits civils et politiques, comme le droit à la liberté d'expression, le droit à l'éducation et le droit à la liberté de religion, la Commission voudra bien se reporter au dernier rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/45/664, par. 58 à 64). Il faut toutefois ajouter un élément nouveau. Au sujet de la liberté de religion, le journal Afghan News, organe du parti d'opposition Jamiat-I-Islami Afghanistan, a publié, dans sa livraison du 1er janvier 1990, le commentaire ci-après sur

ce rapport à l'Assemblée générale : "Le Rapporteur de l'ONU a dit que la liberté de religion était respectée à Kaboul et qu'il n'avait reçu aucune plainte faisant état de restriction à la pratique du culte. L'appréciation donnée par Ermacora de la liberté de religion à Kaboul repose sur une conception purement occidentale de la religion, qui se limite à la croyance et à la pratique personnelles. Or, pour les musulmans, la religion est un mode de vie complet. Ce n'est pas en autorisant un musulman à faire la prière qu'on lui permet de recouvrer sa pleine liberté religieuse". Le Rapporteur spécial tient à préciser à la Commission que sa conception de la liberté de religion est conforme aux dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, proclamée par l'Assemblée générale le 25 novembre 1981 (résolution 36/55).

53. Pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial n'a rien à ajouter aux renseignements déjà soumis à l'Assemblée générale (A/45/664, par. 65 à 68).

54. S'agissant de la situation des mineurs, la Commission des droits de l'homme voudra peut-être noter que la République d'Afghanistan a signé la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée générale le 20 novembre 1989 et entrée en vigueur le 2 septembre 1990.

D. Situation des droits de l'homme dans les zones non contrôlées par le gouvernement

55. Le Rapporteur spécial renvoie la Commission des droits de l'homme au rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale (A/45/664, par. 69 à 82) et tient à rappeler qu'en septembre 1990, il a eu, avec l'autorisation du gouvernement, la possibilité de se rendre pour la première fois dans des zones qui n'étaient pas entièrement sous le contrôle de ce dernier. Il a ainsi parcouru certaines régions des provinces de Kunar et de Kandahar, dans lesquelles il ne semble pas y avoir de véritable structure administrative. Ces régions sont en grande partie dépeuplées. Des secteurs de certaines provinces sont administrés par des représentants des forces traditionnelles issues des groupes d'opposition. Dans son rapport à l'Assemblée générale, le Rapporteur spécial s'est particulièrement attaché au cas de la province de Kunar, où il existe des établissements scolaires et des installations de santé. Il faut mentionner également le troisième rapport récapitulatif du Coordonnateur des Nations Unies pour les programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan (UNOCA), qui porte sur la situation dans les provinces. Il convient de signaler en outre l'intéressant rapport établi conjointement par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé, le Coordonnateur des Nations Unies pour les programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan et le MCPA; ce rapport, établi sous l'égide du HCR, rend compte d'une mission de suivi organisée à Paktia du 23 au 30 septembre 1990. Il contient des renseignements détaillés sur la situation des réfugiés dans cette province, les rapatriés qui s'y trouvent, les obstacles qu'ils rencontrent au passage des frontières, les raids aériens dont ils sont la cible ainsi que la situation économique des rapatriés et leurs besoins les plus urgents. En annexe, la situation de 13 villages ou districts de la province de Paktia est décrite en détail,

ce qui permet d'avoir une idée claire de la situation démographique, du pourcentage de rapatriés, de l'ampleur des destructions et du nombre de victimes ainsi que de l'état d'avancement des travaux de reconstruction. Cette étude peut être considérée comme un modèle du genre. A l'évidence, ce n'est qu'en visitant systématiquement les provinces que l'on peut se faire une bonne idée de la réalité dans les territoires non contrôlés par le gouvernement.

56. Le Rapporteur spécial n'a recueilli aucun élément nouveau susceptible de modifier ses conclusions précédentes. Toutefois, de plus amples renseignements sur la situation des droits de l'homme dans les zones susmentionnées figurent dans le troisième rapport récapitulatif du Coordonnateur des Nations Unies pour les programmes d'assistance humanitaire et économique concernant l'Afghanistan ainsi que dans le rapport du HCR sur la mission de suivi organisée à Paktia du 23 au 30 septembre 1990. Il en ressort que certaines parties seulement du territoire non contrôlé par le gouvernement ont été repeuplées.

57. Le Rapporteur spécial a appris que les forces gouvernementales avaient procédé à des bombardements aériens nourris vers la fin de 1990 dans des zones qui n'étaient pas sous le contrôle du gouvernement, c'est-à-dire dans les provinces de Logar, d'Uruzgan et de Nangarhar ainsi que sur la ville de Qalat, capitale de la province de Zaboul. Des affrontements auraient également eu lieu dans les environs de Kaboul et de Wardak, dont la population civile a souffert.

58. En novembre 1990, les villages de plusieurs districts de la province de Logar, principalement peuplés de paysans, notamment Denau, Mogol Hel et Zargun Har, dans le district de Mohamad Agha, ainsi que les villages du district de Puli Alam, ont été détruits par les bombardements des forces aériennes afghanes. Tous ces villages sont situés sur la route stratégique qui relie Kaboul à Gardez et étaient aux mains des forces d'opposition. Les villages ont été bombardés par des missiles SCUD et des missiles à longue portée BM-12 et BM-40 (Ouragan). Des raids ont également été signalés sur Sorhort, non loin de Djalalabad dans la province de Nangarhar. Le Rapporteur spécial a aussi appris que des familles entières fuyaient les régions de Khogiani, Kama et Behsud, dans la province de Nangarhar, ces villages ayant été bombardés deux ou trois fois par jour. Des témoins ont déclaré que les raids auraient fait de 300 à 600 morts et de 600 à 700 blessés. Un exode massif s'en est suivi. Selon les chiffres communiqués au Rapporteur spécial, le nombre de familles qui se sont enfuies au Pakistan et se sont installées dans divers camps de réfugiés irait de 500 à 800 et même jusqu'à 1 300. Le Rapporteur spécial s'est entretenu avec plusieurs membres des 1 120 familles qui sont aujourd'hui regroupées dans un camp.

59. Comme il est indiqué aux paragraphes 19 et 79, les commandants réunis en octobre 1990 ont décidé de créer dans le pays neuf zones administratives. Le Rapporteur spécial ne sait pas où en est ce plan ni si des unités administratives ont déjà été instituées ou si des écoles et des hôpitaux ont été ouverts dans ces régions. Il continue de penser toutefois que rares sont les zones contrôlées par les commandants qui disposent d'une réelle infrastructure administrative.

60. Le Rapporteur spécial estime tout à fait probable qu'il existe des centres de détention des forces d'opposition sur le territoire afghan mais ne dispose d'aucun élément lui permettant de préciser où ils se trouvent, le nombre de personnes détenues ni le traitement qui leur est réservé. On en est à ce jour réduit à des conjectures.

E. Les droits de l'homme eu égard au conflit armé

61. Il est évident que le droit humanitaire et les instruments de défense des droits de l'homme prévoient des obligations particulières concernant la protection de la population civile (quatrième Convention de Genève du 12 août 1949), la sauvegarde du droit à la vie et la garantie d'un traitement humain (article 3 de la Convention de Genève) ainsi que le respect des prisonniers (troisième Convention de Genève). Ces instruments interdisent tous les actes de terrorisme (pour la définition du terrorisme au sens du Premier Protocole additionnel à la Convention de Genève du 12 août 1949, voir A/43/742, par. 118 à 121 et A/44/669, par. 8).

62. A cet égard, le Rapporteur spécial a reçu des renseignements nouveaux sur les incidents ci-après survenus depuis octobre 1990.

63. Les affrontements entre l'armée afghane et les groupes d'opposition armés ont fait des victimes parmi la population civile de la province de Logar ainsi qu'à Shomali et à Bagram, où des opérations de représailles ont été lancées après une attaque à la roquette des forces d'opposition contre la base aérienne de Bagram le 27 novembre 1990. A la suite d'opérations de nettoyage, des centaines de familles ont quitté la région de Paghman. Des civils ont également été tués dans la province de Zaboul, victimes du conflit armé qui sévit dans la région.

64. La dernière fois qu'il s'est rendu au Pakistan et en Afghanistan, le Rapporteur spécial n'a pas pu visiter les hôpitaux, mais il a été informé des activités des hôpitaux du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans les deux pays. Il a appris que la coopération avec les autorités compétentes était satisfaisante et que le CICR avait pu développer ses activités humanitaires en Afghanistan. Si le nombre de blessés soignés à Peshawar avait légèrement diminué, le nombre de patients admis à l'hôpital de Quetta avait augmenté du fait de l'efficacité accrue des opérations d'évacuation des blessés et de l'ouverture d'un nouveau centre de premiers secours dans la ville de Kandahar. Le nombre de patients de l'hôpital du CICR à Kaboul serait stable.

65. Le Rapporteur spécial a appris de sources dignes de foi que des groupes d'opposition armés s'étaient livrés à des exécutions sommaires massives de soldats et de civils afghans. On rapporte que, lors de la reddition de la garnison de Tarin Kot (province d'Uruzgan), en septembre 1990, environ 200 personnes, dont des femmes et des enfants, membres de familles de soldats de l'armée afghane, ont été sommairement exécutées dans la vallée de Noor, entre Kandahar et la province d'Uruzgan, par des groupes d'opposition armés commandés par Abdul Alim, membre du parti de Gulbuddin Hekmatyar. Au nombre des victimes figuraient une centaine de soldats de la garnison qui auraient été exécutés sur place. Le Rapporteur spécial a également appris que ces exécutions avaient été photographiées par des groupes de Wahabites.

66. En outre, le Rapporteur spécial a appris que le 19 octobre 1990, 174 individus, appartenant à un groupe de miliciens et aux forces armées afghanes avaient été exécutés sur place, après les affrontements de Qalat, alors qu'ils transportaient des vivres de Kandahar à Zaboul, par les mêmes groupes d'opposition responsables des exécutions d'Uruzgan. Les victimes avaient été décapitées au sabre. L'incident a été rapporté par la station de radio Voice of America le 25 octobre 1990.

67. Dans la province de Kandahar, des groupes de l'opposition ont placé des mines sur le sentier emprunté par des responsables qui revenaient de Spin Boldak où, de leur propre initiative, ils avaient essayé de servir d'intermédiaire dans des négociations de cessez-le-feu tenues entre les troupes gouvernementales et divers groupes d'opposition. De plus, de violents affrontements auraient eu lieu entre les groupes d'opposition eux-mêmes, faisant de nombreux morts. Depuis le 1er juillet 1990, 1 759 membres de groupes d'opposition auraient été tués, dont 71 commandants et 12 enfants, et 1 985 personnes auraient été blessées.

68. Le Rapporteur spécial a demandé aux autorités afghanes si des participants à la tentative de coup d'Etat du 6 mars 1990 avaient été exécutés. On lui a répondu qu'aucune exécution sommaire n'avait eu lieu lors de la répression de ce coup d'Etat et que les seules victimes à déplorer avaient trouvé la mort au cours des affrontements proprement dits.

69. Les actes de terrorisme se sont poursuivis. Le nombre d'attentats survenus pendant la période allant jusqu'en juillet 1990 est indiqué dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/45/664, par. 87). Depuis juillet 1990, 1 918 roquettes, principalement des Sagers, lancées d'une distance de 28 à 30 km, ont été tirées sur Kaboul, faisant 474 morts et 1 497 blessés. Les représentants de groupes d'opposition ont affirmé que leurs attaques contre Kaboul visaient des objectifs militaires. Or le Rapporteur spécial a vu de ses yeux que de telles attaques, quels que soient leurs objectifs, frappaient principalement la population civile. Les représentants des forces d'opposition ont même parfois nié que les attentats à la roquette leur soient imputables ce qui, pour le Rapporteur spécial, est difficile à croire.

70. La situation des prisonniers de guerre demeure précaire. L'opposition prétend que des milliers de prisonniers se trouvent toujours détenus en URSS, affirmation catégoriquement réfutée par les représentants soviétiques. Le Rapporteur spécial ne peut pas enquêter sur cette question. En revanche, il a entendu dire qu'un certain nombre de prisonniers soviétiques étaient toujours entre les mains des forces d'opposition. Le chiffre d'environ 300 prisonniers soviétiques, qui a été avancé, ne peut être vérifié. Néanmoins, le Rapporteur spécial a reçu des informations crédibles, selon lesquelles quelque 25 soldats soviétiques étaient prisonniers de plusieurs groupes d'opposition. Il est tout à fait légitime que les parents de ces prisonniers souhaitent savoir où ils se trouvent et correspondre avec eux. Malheureusement, il semble que ces prisonniers servent d'otages. D'après les renseignements les plus récents et les plus dignes de foi, les forces d'opposition seraient disposées à remettre en liberté un prisonnier soviétique contre 100 détenus moudjahidin. Le dénouement de cet épisode tragique du conflit afghan exige des efforts considérables. De l'avis du Rapporteur spécial, l'échange de prisonniers serait facilité si les représentants des forces d'opposition étaient disposés à négocier avec les autorités afghanes.

71. Le sort des prisonniers étrangers détenus dans les prisons afghanes ne laisse pas non plus d'être préoccupant. Le Rapporteur spécial a reçu une liste des noms de prisonniers étrangers condamnés, mais celle des étrangers détenus pour interrogatoire (quatre Pakistanais, un Iraquien et trois Iraniens) ne lui a pas été communiquée.

72. Le Rapporteur spécial a été informé qu'un certain nombre de prisonniers afghans détenus au Pakistan avaient été libérés le 7 janvier 1991, et se félicite de ce geste humanitaire important.

73. Il faut se pencher enfin sur le sort des prisonniers détenus par des forces d'opposition qui semblent être des moudjahidin appartenant à des groupes rivaux. D'après certaines rumeurs, des milliers de prisonniers seraient ainsi détenus dans des camps des forces d'opposition. Bien que cette question relève également des Conventions de Genève, le Rapporteur spécial n'a pas pu rendre visite à ces prisonniers ni obtenir de renseignements supplémentaires à leur sujet.

#### F. L'autodétermination

74. L'Organisation des Nations Unies n'a cessé de demander, dans ses résolutions, le respect du droit du peuple afghan à l'autodétermination. Cet objectif semble en partie atteint depuis le retrait des troupes étrangères. En réalité, il se présente simplement sous un aspect nouveau.

75. Le droit à l'autodétermination s'entend aussi en effet du droit d'un peuple de choisir librement son statut politique et son mode de développement économique, social et culturel. Dans son analyse de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a précisé que, pour encourager la réalisation de ce droit, les gouvernements devaient instituer une procédure qui en régitte l'exercice.

76. L'exercice du droit à l'autodétermination implique aussi que les réfugiés puissent revenir dans leur pays s'associer au choix de leur système politique et social.

77. Mis à part le problème des réfugiés et de leur droit de rentrer librement dans leurs foyers, l'exercice du droit à l'autodétermination à l'intérieur des frontières est habituellement garanti par des élections.

78. Dans le contexte actuel, l'exercice du droit à l'autodétermination est étroitement lié au conflit armé à l'intérieur du pays. Il semble maintenant que l'on ait pris le parti de rechercher une solution politique tout en poursuivant le conflit armé. L'Organisation des Nations Unies et les représentants de nombreux gouvernements ont réclamé une solution politique du conflit, en tant que condition préalable du libre exercice du droit à l'autodétermination. L'autodétermination va de pair avec la recherche d'une solution politique.

79. Selon les numéros 116 et 117 de novembre et décembre 1990 du Bulletin mensuel du Centre d'information afghan, publié par les forces d'opposition, toutes les parties au conflit se déclarent favorables à une solution politique :

a) Lors de la réunion des commandants qui s'est tenue en octobre 1990, il a été décidé que les tribus, les théologiens et les intellectuels d'Afghanistan devraient constituer de façon indépendante des conseils dans tout le pays. Les deux partis d'opposition, à savoir le Jamiat (de Massoud) et le Hezb (de Hekmatyar), ont conclu un accord pour résoudre leurs dissensions internes et organiser des élections dans les régions qu'ils contrôlent;

b) Le 9 novembre 1990, l'ancien roi Zaher Shah a proposé un plan pour le règlement politique du conflit, fondé sur une entente interafghane à l'échelon national. Ce plan prévoit d'instituer une commission afghane d'une trentaine de personnalités pro-Djihad, qui serait chargée d'établir des listes de participants à une Djirga afghane qui serait convoquée d'urgence. Au nombre de ces participants figureraient des représentants de toutes les organisations moudjahidin et pro-Djihad afghanes, des théologiens islamiques de renom, des personnalités politiques, des chefs de tribus (locales et nomades) et toutes les personnalités influentes de la société afghane, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays. L'Organisation des Nations Unies fournirait l'aide nécessaire pour la tenue d'urgence de cette Djirga et lancerait les invitations correspondantes. La Djirga aurait pour tâche de créer une structure politique intérimaire pour une période de transition, d'assurer la stabilité, de rédiger une nouvelle constitution et de préparer la tenue d'élections libres en vue de la mise en place d'un système politique fondé sur les principes islamiques;

c) M. Moujadiddi, président du "Gouvernement afghan provisoire", a déclaré, lors d'une conférence de presse tenue le 27 novembre 1990, que la Commission électorale du gouvernement provisoire venait de publier une loi électorale;

d) Le Président de la République d'Afghanistan, M. Najibullah, s'est rendu à Genève fin novembre 1990. Lors d'une conférence de presse tenue au préalable, il a affirmé qu'il fallait créer un comité acceptable pour toutes les parties en vue d'organiser des élections sous la supervision de l'Organisation des Nations Unies. Ce comité pourrait exercer un contrôle sur les Ministères de la défense nationale et de l'intérieur. Selon un porte-parole du gouvernement provisoire "notre Djihad continuera, parce que jamais un Moudjahid n'acceptera de négocier avec Najib".

80. Pour ce qui est des élections, elles devraient être conformes aux dispositions de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 et de l'article 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Selon le premier de ces articles, "la volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote". Le second dispose notamment que : "Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables, de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs".

81. L'article 66 de la Constitution de la République d'Afghanistan prévoit que les membres de la Loya Djirga sont élus au moyen d'élections universelles, égales et libres et au scrutin secret et direct, tandis que l'article 79 stipule que les représentants du peuple doivent être élus au Parlement, au moyen d'élections générales, égales et libres et au scrutin secret et direct. De telles élections n'ont pas encore eu lieu en raison de la situation actuelle. Les dispositions constitutionnelles relatives aux élections partent du principe que celles-ci doivent se conformer aux modalités énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

82. La Commission électorale de la Cour suprême du gouvernement provisoire de la République islamique d'Afghanistan a publié un document dans lequel elle propose un régime électoral différent. Ce texte, intitulé "Loi sur la formation d'une Loya Djirga islamique élue en Afghanistan", comprend 44 articles. Le Rapporteur spécial n'a pas pu obtenir de description précise de la manière dont se dérouleraient les élections conformément à cette loi. Il n'y est pas question d'élections générales, mais d'une sélection, selon des critères islamiques, de personnes qui constitueraient une Loya Djirga afghane comprenant 10 personnes élues dans chaque circonscription électorale, 15 personnes désignées par chacune des composantes du gouvernement provisoire, conformément à la résolution adoptée par ce gouvernement le 8 janvier 1989, et 20 personnes, attestant d'une identité islamique satisfaisante, choisies dans tout l'Afghanistan parmi les théologiens, les chefs religieux et les anciens des tribus. La Commission centrale de la Loya Djirga serait composée d'un représentant de chaque circonscription choisi parmi les 10 personnes déjà élues.

83. Cette "loi" prévoit également la constitution d'un conseil islamique de la Wulasi Djirga (Assemblée nationale), composé de l'un des 10 représentants de chaque circonscription électorale, de 10 groupes désignés conformément à la résolution du 8 janvier 1989 du gouvernement provisoire et de membres de la Commission centrale de la Loya Djirga.

84. La même "loi" définit en outre les conditions à remplir par les candidats et les électeurs. Pour se porter candidat, il faudrait être musulman et ressortissant afghan, avoir participé à la djihad afghane, être âgé de plus de 25 ans, ne pas avoir été condamné par les tribunaux islamiques pour quelque infraction que ce soit durant la djihad, connaître suffisamment le dogme, ne pas être un traître ou un débauché notoire, ne pas appartenir à un groupe politique dissident et ne pas avoir pris position contre la djihad islamique.

85. Les personnes ayant un proche parent de sexe masculin (père, fils ou frère) employé par le "gouvernement laïc" ou occupant un poste élevé dans un service du Khad (police de la sécurité intérieure) ne pourraient être élues. Il en irait de même pour les personnes qui ont quitté le "gouvernement laïc" après le retrait des troupes soviétiques d'Afghanistan.

86. Pour pouvoir voter, il faudrait être musulman, ressortissant afghan, sain d'esprit et majeur, ne pas appartenir à un groupe politique dissident et ne pas avoir pris position contre la djihad islamique. Les femmes seraient exclues du processus électoral. Nonobstant les dispositions de l'article 22 de la "loi électorale", aux termes duquel un certain pourcentage de commandants en exil pourraient être élus parmi des réfugiés, il est probable que près de 70 % des Afghans ne répondraient pas aux conditions requises pour participer à ces élections.

87. Le gouvernement provisoire a annoncé que le processus électoral serait achevé au 18 mars 1991. Quelque 138 personnes ont été détachées de Peshawar dans les 20 provinces de l'Afghanistan pour constituer des équipes de surveillance. Des équipes analogues seront envoyées de Quetta dans 10 autres provinces. Le groupe d'opposition Hezb-e-Islami, dirigé par Gulbuddin Hekmatyar, qui ne fait pas partie du gouvernement provisoire, a, lui aussi, approuvé le plan électoral du gouvernement provisoire.

88. Les deux procédures, à savoir celle qui est envisagée dans la Constitution afghane et celle découlant du plan électoral du gouvernement provisoire, diffèrent fondamentalement. La première ne prévoit pas l'élection d'un "pouvoir constituant" mais prend le gouvernement actuel comme point de départ. La seconde prévoit la désignation d'un organe constituant sur la base duquel une assemblée serait élue.

## II. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

### A. Conclusions

89. Le Rapporteur spécial aimerait rappeler certaines des conclusions qu'il a formulées dans son rapport à l'Assemblée générale en novembre 1990 et qui restent toujours valables :

a) La situation des droits de l'homme n'a guère évolué en ce qui concerne les droits sociaux, économiques et culturels;

b) La situation des réfugiés ne s'est malheureusement pas beaucoup modifiée. On constate cependant une certaine tendance au rapatriement ou du moins à une plus grande mobilité des réfugiés. La reconduction, jusqu'à mars 1991, du projet pilote de rapatriement devrait inciter davantage de réfugiés à retourner dans leur pays une fois la période d'hiver passée;

c) Les dirigeants politiques des forces d'opposition ne semblent pas favorables à un rapatriement massif, et le passage des réfugiés par la frontière pakistano-afghane paraît plus facile au Balouchistan que dans la province de la frontière du nord-ouest;

d) L'intensité du conflit armé en Afghanistan se répercute sur les mouvements de réfugiés. De nouvelles arrivées ont été enregistrées à la suite des combats ininterrompus dans la province de Logar;

e) Le droit à la vie et à la sécurité des réfugiés n'est absolument pas garanti. La fermeture du camp des veuves à Nasir Bagh est un exemple déplorable de l'agitation qui règne parmi les réfugiés. De plus, des bombardements aériens et des tirs de roquettes mettant en danger la vie et la sécurité des réfugiés ont été signalés;

f) Le Rapporteur spécial tient à rappeler que la situation des réfugiés afghans, qui sont à peu près au nombre de cinq millions, constitue en soi un problème au regard des droits de l'homme. Le sort des réfugiés ne pourra être réglé que par une solution politique au conflit et seuls les efforts humanitaires déployés par le Gouvernement pakistanais, en collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, pourraient améliorer la situation. Il semble qu'aussi bien les partis politiques des forces d'opposition que les commandants soient hostiles au retour des réfugiés tant que le conflit continue;

g) La situation militaire dans le pays reste stable, dans la mesure où des groupes d'opposition armés continuent à attaquer les zones contrôlées par le gouvernement et que ce dernier s'efforce de garder le contrôle des principales villes, des capitales provinciales, des autoroutes, des aéroports et des positions stratégiques, mais également de récupérer le territoire perdu. Les affrontements qui se sont un peu calmés pendant la période d'hiver continuent à faire de nombreuses victimes parmi la population civile et occasionnent beaucoup de dégâts. Les attaques lancées sur la province de Logar en sont un exemple flagrant;

h) La situation des droits de l'homme dans les zones contrôlées par le gouvernement doit être considérée dans le contexte d'un conflit armé. Le nombre des prisonniers politiques condamnés demeure stable (environ 3 000 personnes). Plusieurs centaines d'autres subissent des interrogatoires. Les chiffres communiqués au Rapporteur spécial par le gouvernement sont en contradiction avec ceux des forces d'opposition, qui affirment d'autre part que des prisonniers afghans sont toujours détenus en URSS. Le Rapporteur spécial n'a reçu aucune preuve de ces dernières allégations. Il semblerait en outre que plusieurs milliers d'orphelins afghans se trouvent toujours en Union soviétique. Le Rapporteur spécial n'a pas eu le temps d'élucider ces points;

i) Les conditions de détention pendant la très rude période d'hiver sont particulièrement difficiles. La situation des détenus dans le Centre de rééducation pour mineurs n'est pas encourageante. L'administration de ce Centre a cependant été récemment placée sous la responsabilité du Ministère de la justice et confiée à des personnes ayant de bonnes connaissances juridiques, ce dont on ne peut que se réjouir. Toutefois, l'état des classes, des dortoirs, de la cuisine et de la salle à manger est tel que les adolescents détenus peuvent en déduire que la société afghane moderne ne s'intéresse guère à leur sort. Il faut absolument que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et la Convention relative aux droits de l'enfant soient scrupuleusement respectés et incorporés dans le règlement intérieur du Centre;

j) Le Rapporteur spécial tient à souligner l'importance du respect de la réglementation interdisant la consommation de drogues dans tous les centres de détention;

k) Le Rapporteur spécial tient à réaffirmer l'utilité des visites effectuées par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) dans les prisons et se déclare convaincu que ces visites ont eu un effet bénéfique sur la situation des détenus. Jusqu'à présent, le CICR n'a été autorisé à visiter que des prisonniers condamnés. Le Ministère afghan de la sécurité de l'Etat a promis en août 1990, et répété en janvier 1991, que le CICR serait également autorisé à visiter les prisonniers en détention provisoire. Cette promesse n'a toutefois pas été tenue jusqu'à présent;

l) Une autre question non résolue, qui représente un grave problème humanitaire, tient au sort des personnes détenues par les forces d'opposition. Ainsi que le Rapporteur spécial l'a déjà indiqué, il existe des lieux de détention pour cette catégorie de prisonniers. Des soldats afghans ont parfois été échangés contre des prisonniers politiques détenus par le gouvernement.

L'opposition a récemment proposé l'échange de prisonniers à raison d'un soldat afghan contre 100 moudjahidin, ce qui, aux yeux du Rapporteur spécial, donne à penser que les prisonniers sont considérés comme des otages, situation qui est totalement contraire au droit humanitaire. Le sort des prisonniers soviétiques détenus par les forces d'opposition reste incertain. A ce propos, des listes de noms ont été établies par les autorités soviétiques mais aucun progrès n'a été enregistré à cet égard;

m) Les attaques terroristes se poursuivent. Il arrive couramment que des roquettes atteignent des cibles civiles et tuent des civils, surtout à Kaboul;

n) Le Rapporteur spécial a été informé que les forces d'opposition avaient procédé à trois reprises vers la fin 1990 à des exécutions sommaires massives dans la vallée de Noor et à Tarin Kot et Qalat, dans la province de l'Uruzgan. Des centaines de personnes ont été tuées. De tels actes sont absolument inqualifiables;

o) L'esquisse d'une solution politique au conflit semble se dessiner mais elle souffre jusqu'à présent d'un manque de coordination. L'Organisation des Nations Unies a entrepris des missions de conciliation. Le Président de la République d'Afghanistan s'est rendu à Genève où il a rencontré d'importantes personnalités et s'est expliqué sur sa politique de réconciliation nationale. Les partis d'opposition basés à Peshawar ont approuvé une procédure de sélection en vue de la tenue d'élections en Afghanistan et les principaux commandants se sont également réunis pour décider de la création de centres administratifs dans les zones qu'ils contrôlent. Bien que les différentes parties aient, sur la procédure électorale, des conceptions diamétralement opposées, une certaine tendance commune semble se dessiner en faveur de la désignation de véritables représentants légitimes des divers secteurs de la population afghane. Toutefois, tant que les réfugiés ne sont pas intégrés au processus électoral, il ne sera pas possible de créer un organe pleinement représentatif. Le Rapporteur spécial sait parfaitement qu'un programme électoral doit tenir compte des particularités d'une société donnée;

p) Le Rapporteur spécial exprime l'espoir qu'en dépit des problèmes politiques cruciaux faisant suite à différentes crises qui préoccupent actuellement la communauté internationale, le conflit afghan et le peuple afghan, qui ont besoin de la solidarité internationale, ne seront pas oubliés par l'Organisation des Nations Unies.

## B. Recommandations

90. Le Rapporteur spécial formule les recommandations ci-après :

a) La Commission des droits de l'homme devrait appuyer le retour librement consenti des quelque cinq millions de réfugiés en Afghanistan, lorsqu'ils en exprimeront le désir. Il convient de préciser que les réfugiés ne doivent pas faire l'objet de négociations politiques;

b) Il faudrait mettre un terme au conflit et proscrire l'utilisation d'armes de destruction massive par les deux parties. Il y aurait lieu d'intensifier les efforts en vue d'obtenir un cessez-le-feu généralisé;

c) Il conviendrait de mettre fin aux actes de terrorisme contre la population civile, tels qu'ils sont définis dans le Premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, indépendamment de la question d'un cessez-le-feu généralisé;

d) Il faudrait que le Gouvernement afghan, les autres gouvernements en cause et les forces d'opposition accordent une attention prioritaire à la nécessité d'accélérer l'échange de prisonniers, quel que soit l'endroit où ils sont détenus. Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pourrait jouer à cet égard un rôle important en tant qu'intermédiaire neutre et impartial;

e) Le CICR devrait être autorisé à visiter tous les prisonniers, y compris ceux en détention provisoire et ceux qui sont détenus par les groupes d'opposition;

f) Le sort des orphelins afghans devrait à nouveau faire l'objet d'une enquête;

g) Des contributions financières devraient être destinées à l'amélioration des conditions de détention des adolescents;

h) La Commission des droits de l'homme devrait continuer à surveiller la situation des droits de l'homme en Afghanistan, en attendant qu'une solution politique au conflit puisse être trouvée;

i) Le Rapporteur spécial tient à réitérer les recommandations qu'il a formulées dans son rapport à l'Assemblée générale et que l'on peut considérer comme un complément aux présentes recommandations.